

Ancien Client  Oui  Non N° Client \_\_\_\_\_ N° Contrat \_\_\_\_\_

Nom \_\_\_\_\_ Prénom \_\_\_\_\_

Adresse \_\_\_\_\_

CP \_\_\_\_\_ Ville \_\_\_\_\_ Pays \_\_\_\_\_

Nationalité \_\_\_\_\_ Date de naissance \_\_\_\_\_

Email \_\_\_\_\_

Tél. \_\_\_\_\_ Portable \_\_\_\_\_

Brevet  Oui  Non Type \_\_\_\_\_

Membre Club ou École  Oui  Non

Nom du club ou école \_\_\_\_\_

Dept ou pays du club \_\_\_\_\_ Code Partenaire \_\_\_\_\_

**Principales activités pratiquées (précisez votre statut)\***  
E\_élève - PM\_Pilote monoplace - PB\_Pilote biplace - I\_Instructeur - PR\_Professionnel

**Catégorie 1 (RC pilote uniquement)**  
 Paramoteur  Parapente  Delta  Pulma

**Catégorie 2 (RC ULM uniquement, une souscription par machine)**  
 Multiaxe  Autogire  Planeur  Pendulaire  Aérostat

*\*Vous pouvez choisir plusieurs activités en catégorie 1 mais une seule activité en catégorie 2. (ex : Pilote biplace delta + pilote mono Pulma + RC Pendulaire biplace 1 pilote = 300 € pour l'ensemble des activités.)*

**Identification de l'Aéronef OBLIGATOIRE pour la RC ULM.**

Marque \_\_\_\_\_ N° de série \_\_\_\_\_

Type \_\_\_\_\_ Année de fabrication \_\_\_\_\_

N° d'immatriculation \_\_\_\_\_



**Vous souhaitez souscrire une assurance Individuelle Accident complémentaire, une Garantie spéciale prêt ou tout autre contrat ?**

Contactez-nous au :

**N°Vert 0 800 560 568**

Loi 78-17. Vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations fournies sur ce document. Ces informations seront utilisées par VERSPIEREN ou des organismes exerçant une activité en liaison avec l'aviation Ultra-légère. Si vous vous opposez à leur communication à des tiers extérieurs à VERSPIEREN, veuillez nous en avertir par courrier.

# Demande d'Assurance

Contrats d'assurances AVIABEL N° 124.096/65.461 et Mondial Assistance N°920 540 Responsabilité Civile, Individuelle Accident et Assistance pour ÉLÈVES et PILOTES

**Date d'effet**  
\_\_\_\_/\_\_\_\_/\_\_\_\_

Validité 1 an de date à date  
\*Hors RC et IA ponctuelles

- Parapente - Delta**
- Paramoteur - Pulma**
- Option Kite**

- \*La RC ULM n'est valable que pour 1 aéronef. Ne cochez qu'une seule case
- Pendulaire**
  - Autres ULM**

1

**Responsabilité Civile**

Monoplace	Biplace ou Instructeur club	Professionnel
<input type="checkbox"/> 30 €	<input type="checkbox"/> 150 €	<input type="checkbox"/> 200 €
<input type="checkbox"/> 40 €	<input type="checkbox"/> 250 €	<input type="checkbox"/> 300 €
<input type="checkbox"/> +10 €		

2

**Individuelle Accident - Assistance**

Élève, Pilote, Instructeur, Professionnel

50 €

**Responsabilité Civile ULM\***

Monoplace		Biplace ou Instructeur club		Professionnel	
1 pilote	Tous Pilotes	1 pilote	Tous Pilotes	1 pilote	Tous Pilotes
<input type="checkbox"/> 50 €	<input type="checkbox"/> 100 €	<input type="checkbox"/> 300 €	<input type="checkbox"/> 575 €	<input type="checkbox"/> 350 €	<input type="checkbox"/> 675 €
<input type="checkbox"/> 60 €	<input type="checkbox"/> 120 €	<input type="checkbox"/> 400 €	<input type="checkbox"/> 750 €	<input type="checkbox"/> 450 €	<input type="checkbox"/> 850 €

**Individuelle Accident - Assistance**

Élève, Pilote, Instructeur, Professionnel

50 €

RC ponctuelle non renouvelable (21 jours maxi)

Date : du \_\_\_\_/\_\_\_\_/\_\_\_\_ au \_\_\_\_/\_\_\_\_/\_\_\_\_

Monoplace  13 € Biplace  26 €

Prime RC ① \_\_\_\_\_ €

IA ponctuelle non renouvelable (21 jours maxi)

Date : du \_\_\_\_/\_\_\_\_/\_\_\_\_ au \_\_\_\_/\_\_\_\_/\_\_\_\_

Monoplace  15 € Biplace  30 €

Prime IA ② \_\_\_\_\_ €

**Bénéficiaire en cas de décès OBLIGATOIRE pour l'individuelle accident**

Mon conjoint, à défaut mes enfants nés ou à naître vivants ou représentés, à défaut mes parents, à défaut mes héritiers légaux.

OU

Nom \_\_\_\_\_ Prénom \_\_\_\_\_

Adresse \_\_\_\_\_

**Je déclare avoir pris connaissance de la notice intitulée "Principales caractéristiques des contrats Aviabel et Mondial Assistance".**

Date \_\_\_\_\_

Signature du demandeur  
*(Signature des parents pour les mineurs)*

**AVANTAGES**

**TOTAL ① + ② \_\_\_\_\_ €**

Je joins mon règlement par chèque bancaire à l'ordre de Verspieren

Si vous souhaitez régler par Carte Bancaire et bénéficier d'une couverture immédiate connectez-vous sur : [www.aviation.verspieren.com](http://www.aviation.verspieren.com)

Exemplaire blanc : VERSPIEREN - Exemplaire rose : Assuré - Exemplaire bleu : Club / Ecole

# PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DU CONTRAT AVIABEL N° 124.096/65.461 et Mondial Assistance N° 920.540

ADHÉRENT : la personne qui souscrit/adhère au contrat. Est généralement l'assuré.

RC Pilote : la ou les personnes morales ou physiques, ressortissantes ou résidents habituels de l'Union Européenne à l'exclusion du ROYAUME UNI, ou la ou les personnes morales ou physiques, ressortissantes ou résidents habituels de SUISSE, du LICHTENSTEIN, de NORVÈGE et de l'ISLANDE, ayant adhéré au contrat.

RC ULM : La ou les personnes morales ou physiques, ressortissantes ou résidents habituels de la France, la Belgique, la Hollande et le Grand Duché du Luxembourg ou toute personne morale ou physique propriétaire ou exploitant d'un aéronef immatriculé dans un de ces quatre pays.

ASSURE : personne sur qui pèse le risque.

RC Pilote : le pilote de vol libre nommé aux Conditions Particulières

RC ULM : le propriétaire ou exploitant répondant aux conditions de nationalité de l'adhérent en RC ULM et/ou toute personne ayant la garde ou la conduite de l'aéronef.

NB : chaque adhérent et assuré devra obligatoirement être titulaire des qualifications délivrées (ou en cours de délivrance pour les élèves) par les autorités compétentes ou par tout groupement fédératif, associatif ou professionnel habilité, en état de validité et en relation avec le vol exécuté, sauf dérogation expresse accordée par l'assureur.

ASSUREUR :

AVIABEL S.A- Avenue Brugmann 10 B-1060 BRUXELLES - Entreprise d'assurances de droit belge agréée sous le n°0361

CONTRAT :

Le présent contrat d'assurance N° 124.096/65.461 souscrit auprès de AVIABEL par l'intermédiaire de VERSPIEREN.

AERONEFS :

Les ULM, les PUL, les parapentes, les deltaplanes tels que définis par les réglementations nationales pour les Etats de l'Union Européenne et, par défaut, la réglementation française. Est également considéré comme AERONEF le cerf volant de traction, appelée le Kite, qu'il soit pratiqué sur l'eau à l'aide d'une planche de surf (kitesurf), sur la neige avec un snowboard ou des skis (snowkite) ou sur la terre avec un skateboard, buggy, des rollers ou des patins à glace.

FORMATION :

Est considérée comme formation aéronautique, l'ensemble des activités ayant pour objet de former, perfectionner ou qualifier un navigateur ou un possédant à cette fonction ainsi que les tests, contrôles ou examens organisés à cet effet.

Ces activités doivent satisfaire aux exigences formulées par la réglementation en vigueur et ne peuvent être pratiquées que par des instructeurs détenteurs des qualifications ou titres requis.

LIMITES GEOGRAPHIQUES :

Les garanties du contrat produisent leurs effets dans le Monde entier, à l'exclusion de tout pays déclaré sous embargo par la France et/ou par les Nations Unies.

SOUSCRIPTEUR :

VERSPIEREN - Département Aviation - 57 rue de Villiers - 92200 NEUILLY SUR SEINE pour le compte de ses mandants

CHAPITRE I - ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE AERONEF

1. DEFINITIONS

1.1. ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE ATTACHEE A LA PERSONNE dite " RC PILOTE " valable uniquement pour les deltas, parapentes, pulmas, paramoteurs et kites  
L'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE ATTACHEE A LA PERSONNE fait l'objet d'une adhésion mentionnant le nom et le prénom de la personne assurée et la prime correspondante.

Sont exclusivement considérés comme assurés les personnes physiques pilotes, y compris les élèves pilotes, instructeurs, compétiteurs et professionnels, dès lors qu'ils ont explicitement adhéré au contrat et qu'ils exploitent l'aéronef en qualité de commandant de bord.

Cas de la formation aéronautique :

- En double commande : Il est entendu que lors de tous vols d'instruction, d'entraînement et/ou d'habilitation, l'élève pilote, en double commande avec son instructeur, est sous la responsabilité de son instructeur et par conséquent toujours considéré comme passager même si, au moment de l'accident, il occupait le siège pilote.

- En vol seul à bord : l'élève pilote reste sous la responsabilité de son instructeur, sauf si une faute à l'origine des dommages lui est personnellement imputable : il lui est donc fortement recommandé, à ce titre, de souscrire une assurance " Responsabilité Civile Pilote "

1.2. ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE ATTACHEE A LA MACHINE, dite " RC ULM " valable notamment pour les ULM de type Pendulaires, Multiauxes, Autogires, Aérostats et Planeurs.

L'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE ATTACHEE A LA MACHINE fait l'objet d'une adhésion mentionnant explicitement l'identification, la marque et le type d'aéronef ainsi que la prime correspondante.

Conformément au Règlement CE n°785/2004, cette garantie doit être souscrite par le propriétaire, l'exploitant ou la personne qui gère de manière continue l'exploitation ou l'utilisation d'un ULM dont la classe est précisée ci-dessus.

Sont considérés comme assurés les personnes physiques ou morales, propriétaire, exploitant et/ou utilisateur de la machine, y compris les élèves pilotes, instructeurs, compétiteurs et professionnels ou les Associations, les Entreprises de travail aérien et les Centres de formation.

Cas de la formation aéronautique :

- En double commande : lors des vols d'instruction, d'entraînement et/ou d'habilitation, l'élève pilote, en double commande avec son instructeur, est sous la responsabilité de son instructeur et par conséquent toujours considéré comme passager même si, au moment de l'accident, il occupait le siège pilote.

- En vol seul à bord : Lors des vols d'instruction seul à bord, l'élève pilote, commandant de bord de l'appareil, est, en cas de dommages causés aux tiers, assuré par la garantie attachée à la machine pilote.

w Cas particulier des vols d'instruction en double commande sur machine appartenant à l'élève : la garantie RC ATTACHEE A LA MACHINE est automatiquement étendue à l'instructeur pendant toute la durée de la formation ou du perfectionnement.

1.3. CUMUL DE GARANTIE

Dans le cas d'un aéronef ayant fait l'objet d'une adhésion à la machine au titre du présent contrat et dont le pilote aura adhéré à ce même contrat, il ne pourra y avoir de cumul de garantie. L'assureur ne sera tenu à ses obligations envers l'assuré qu'au titre d'une seule adhésion concernant un même aéronef.

2. OBJET DE LA GARANTIE

2.1. Cette assurance garantit l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant lui incomber en raison de dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers imputables à un accident du fait de l'exploitation d'un aéronef, dans le cadre des usages suivants :

- Vols à caractère non commercial exécutés pour l'agrément,
- FORMATION AERONAUTIQUE y compris à titre onéreux,
- Baptêmes de l'air ou promenade aérienne à titre gratuit,
- Baptêmes de l'air ou promenade aérienne à titre onéreux et Vols d'initiation avec participation aux frais effectués dans le cadre de manifestation de promotion de l'activité ULM, DELTAPLANE, PARAPENTE, P.U.L. ou KITE réalisés par un instructeur qualifié ou, lorsque cette activité est organisée en France, tout pilote titulaire d'une attestation d'expérience suffisante délivré par le Président du Club et/ou par un instructeur,

- Vols d'essai et/ou de contrôle consécutifs à une opération de maintenance ou de réparation ou dans le cadre de la vente de l'aéronef,
- Vols de Présentation lors de Meetings ou Salons Aéronautiques,
- Participation à des compétitions organisées par les fédérations délégataires concernées,
- Participation à des rassemblements aéronautiques,
- Remorquage de banderole,
- Remorquage de PUL par un ULM, SOUS RESERVE QUE LE PILOTE SOIT TITULAIRE DE L'AUTORISATION D'EMPORT DE PASSAGER,

- Utilisation de treuils fixes ou mobiles pour les besoins de vols tractés, y compris les treuils installés sur un véhicule. Les dommages causés par les véhicules terrestres à moteur sont exclus,
- Photographie aérienne,
- Epandage agricole,

A L'EXCLUSION DE TOUTS AUTRES, et notamment de toute activité professionnelle exercée en Amérique du Nord (Etats Unis et Canada).

- 2.2. Sont notamment considérés comme tiers :
  - j Les assurés entre eux, au cours de l'entraînement et la pratique du vol.
- j Le conjoint, les ascendants, les descendants de l'assuré responsable de l'accident, lorsqu'ils sont transportés dans l'aéronef, et ce, uniquement pour les dommages corporels subis par eux, à l'exclusion de ceux de leurs ayants droits.

3. OBLIGATIONS EN MATIERE DE SECURITE

Les pilotes et les aéronefs doivent satisfaire aux exigences de la réglementation en vigueur dans le pays où ils sont identifiés ou dans le pays où ils opèrent.

4. MONTANT DES GARANTIES

La garantie de l'Assureur s'exerce à concurrence 1.600.000 EUR (UN MILLION SIX CENT MILLE) par accident et/ou par événement, avec EXTENSION A LA RESPONSABILITE CIVILE ADMISE limitée à 114.500 EUR (cent quatorze mille cent) par siège passager. Ce montant comprend l'ensemble des indemnités dues, intérêts et frais de défense inclus. Ce montant sera étendu automatiquement aux minima de garanties exigés dans le pays où l'adhérent opère ou dans le pays où son aéronef est identifié.

Ce contrat est conforme au Règlement CE n° 785/2004 incluant la Clause AVN 52 relative aux risques de guerre et de terrorisme.

5. DUREE DE LA GARANTIE  
La garantie s'applique aux dommages survenant pendant la période prenant effet au plus tôt à la date du cachet de la Poste, apposé sur le courrier d'envoi du bulletin de demande d'assurance au contrat et prend fin au terme d'une période de 12 mois.

Elle se renouvelle ensuite PAR TACITE RECONDUCTION d'une durée d'un an sauf dénonciation par lettre recommandée avec accusé réception par l'une ou l'autre des parties, dans les 20 jours suivant l'envoi de l'avis d'échéance ou dans les cas prévus aux Conditions Générales.

CHAPITRE II - ASSURANCE INDIVIDUELLE ACCIDENTS CORPORELS (optionnelle)  
\* Toute personne physique ayant adhéré à la garantie INDIVIDUELLE ACCIDENT du contrat AVIABEL

n°124.096/65.461 bénéficie de la garantie ASSISTANCE - RAPATRIEMENT du Contrat d'assurances Mondial Assistance défini au Chapitre IV ci-après.

1. OBJET DE LA GARANTIE

Cette assurance a pour objet de garantir le paiement des indemnités fixes, lorsque l'assuré est victime d'un accident survenant dans le cadre des activités suivantes :

- en vol, à bord d'un aéronef tel que défini précédemment,
- lors de la montée à bord d'un aéronef ou de la descente de celui-ci,
- au sol, dans les lieux d'exploitation des aéronefs

2. NATURE ET MONTANT DES INDEMNITES GARANTIES

2.1 En cas de DÉCES de l'assuré survenant immédiatement ou dans un délai d'un an des suites d'un accident garanti, il sera versé un capital de 16.000 EUROS qui sera attribué, par ordre de préférence, au conjoint de l'assuré, à défaut, à ses enfants nés ou à naître vivants ou représentés, à défaut, à ses parents, à défaut à ses héritiers légaux.

L'assuré peut à tout moment modifier l'ordre ci-dessus et désigner toute personne physique ou morale de son choix. Il doit en aviser par écrit l'Assureur ou VERSPIEREN par délégation.

2.2. En cas d'INFIRMITÉ PERMANENTE PARTIELLE ou TOTALE : il sera versé à l'assuré d'une indemnité calculée en fonction du capital de base de 16.000 € et du taux d'invalidité, déterminé à consolidation de l'état de santé de l'assuré.

Ø Si le taux d'invalidité est inférieur à 20%, aucune indemnité n'est versée.

Ø Si le taux d'invalidité est égal ou supérieur à 80%, l'indemnité est versée intégralement.

2.3. En cas de TRAITEMENT MEDICAL : il sera remboursé à l'assuré les frais de traitement médicaux en complément des prestations versées par la Sécurité Sociale et de mutuelle complémentaire, avec un maximum de 1.600 €. 2.4. FRAIS DE RECHERCHE : dans le cadre d'un sinistre garanti par le présent contrat, cette garantie a pour objet de couvrir, à concurrence de 7.500 EUROS par sinistre, le remboursement des frais consécutifs aux opérations de repérage de l'assuré accidenté, à la condition que ces frais résultent d'opérations effectuées par des organisations de secours publiques ou privées pour rechercher l'assuré en un lieu dépourvu de moyens de secours autres que ceux apportés par les sauveteurs.

3. DUREE DE LA GARANTIE :

La garantie s'applique aux dommages survenant pendant la période prenant effet au plus tôt à la date du cachet de la Poste, apposé sur le courrier d'envoi du bulletin de demande d'assurance au contrat et prend fin au terme d'une période de 12 mois.

Elle se renouvelle ensuite PAR TACITE RECONDUCTION d'une durée d'un an sauf dénonciation par lettre recommandée avec accusé réception par l'une ou l'autre des parties dans les 20 jours suivant l'envoi de l'avis d'échéance ou dans les cas prévus aux Conditions Générales.

CHAPITRE III - EXCLUSIONS PRINCIPALES

EXCLUSIONS COMMUNES AUX CHAPITRES I ET II

Sont notamment exclus :

1. Les conséquences d'accident survenant lorsque le pilote n'est pas titulaire du brevet, licence, des qualifications, titres requis, ou autorisation nécessaires à l'exploitation de l'aéronef

2. Les dommages survenus à l'occasion de la pratique d'une activité ne respectant pas la réglementation aérienne qui s'applique à celle-ci

3. Les dommages subis du fait de l'utilisation pour le décollage, l'atterrissage ou l'amerrissage, d'un terrain ou d'un plan d'eau qui ne serait ni ouvert à la circulation aérienne publique ni autorisé par l'autorité compétente dans le cadre de la réglementation en vigueur, sauf cas fortuit ou de force majeure ;

Dans le cas de terrain, surface ou plan d'eau ouvert à la circulation aérienne publique, ou simplement autorisé, la garantie ne sera acquise que dans les limites d'utilisation prévues par le texte d'ouverture ou d'autorisation

4. Les conséquences d'accidents entraînés par des violations volontaires et caractérisées des hauteurs minimales de survol (vol rasant), lorsque celles-ci ne sont pas consécutives à des événements fortuits ou de force majeure

5. Les dommages causés du fait de l'utilisation de l'aéronef en dehors des limites de poids et/ou de centrage prescrites techniquement

6. Les exercices de panne en campagne réalisés sans le contrôle d'un instructeur

7. Les dommages causés alors que l'aéronef participe à des tentatives de records ou à leurs essais, sauf accord préalable de l'Assureur ou par délégation de VERSPIEREN

8. Les dommages causés par l'assuré en sa qualité d'organisateur de manifestation aérienne au sens de l'arrêté interministériel du 4 avril 1996

EXCLUSIONS APPLICABLES A LA GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE UNIQUEMENT :

9. Les dommages subis par :

- l'assuré
- les représentants légaux de la personne morale propriétaire de l'aéronef
- les posés de l'assuré responsable de l'accident pendant leur service
- leurs ayants droit pour les dommages corporels subis par les personnes citées aux alinéa a), b) et c),
- la Sécurité Sociale ou tout autre organisme de prévoyance auxquels les personnes désignées aux alinéas a), b) , c) et d), sont affiliés du fait des dommages corporels subis par celles-ci.

Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas :

- au recours que la Sécurité Sociale ou tout autre organisme de prévoyance pourrait être fondé à exercer contre l'assuré en raison de dommages corporels relevant de la garantie du contrat et causés aux personnes désignées aux paragraphes b) et c) ci-dessus dont l'assujettissement à ces organismes ne résulte pas de leur parenté avec l'assuré ;

- au recours personnel en réparation des dommages subis par toute personne désignée au paragraphe d) ci-dessus si, en application de la législation sur les accidents du travail, ces dommages résultent, pour un préposé de l'assuré, de la faute intentionnelle commise par un aéronef posé dans l'exercice de ses fonctions

10. Les dommages causés à l'aéronef à bord duquel se trouve l'assuré et / ou dont l'assuré a la garde et / ou dont l'assuré est le propriétaire

11. Les dommages atteignant les immeubles, choses ou animaux loués à l'assuré ou qui lui sont confiés à titre quelconque ; toutefois, cette exclusion ne s'applique pas aux conséquences pécuniaires de la responsabilité que l'assuré peut encourir du fait des dégâts d'incendie ou d'explosion causés à un immeuble dans lequel est garé l'aéronef et / ou aux biens avoisinants

La garantie sera acquise dans l'hypothèse où les infractions visées par les alinéas 3, 4 et 5 ci-dessus n'ont pas contribué à la survenance de l'accident.

CHAPITRE IV - ASSISTANCE - RAPATRIEMENT

1. ASSURES:

Toute personne physique répondant aux critères d'adhésion exigés et ayant adhéré à la garantie INDIVIDUELLE ACCIDENT du contrat AVIABEL n° 124.096/65.461, à l'occasion de la pratique ou sur le trajet domicile / lieu de pratique du sport aérien.

2. OBJET DE LA GARANTIE :

2.1. Assistance en cas de maladie ou d'accident corporel : en cas d'atteinte corporelle grave, rapatriement médical vers un centre hospitalier / Frais réels, sur décision exclusive de l'équipe médicale Mondial Assistance.

2.2. Assistance décès : Rapatriement du corps ou des cendres du lieu du décès jusqu'au lieu d'inhumation et prise en charge de frais de traitement post mortem, de mise en bière et d'aménagements nécessaires au transport, sur décision exclusive de Mondial Assistance. Les frais de cercueil liés au transport organisé par Mondial Assistance sont pris en charge à concurrence de 1.525 €.

2.3. Chauffeur de remplacement : en cas d'atteinte corporelle grave, lorsque le bénéficiaire est dans l'incapacité de conduire son véhicule ou bien s'il décède, et si aucun autre passager n'est habilité à conduire le véhicule, prise en charge des coûts et frais de déplacement du chauffeur de remplacement (les frais de carburant, péage, stationnement et de traversée en bateau ne sont pas pris en charge, ainsi que les frais de restauration et d'hébergement). Cette garantie ne s'applique que dans les pays de la Carte Internationale d'Assurance Automobile sur le véhicule garanti.

3. LIMITES GEOGRAPHIQUES : Monde Entier

4. EXCLUSIONS PRINCIPALES :

- les frais médicaux exposés à l'étranger et dans le pays de domicile du bénéficiaire,
- les cures, les séjours en maison de repos, les frais de réduction,
- les affections ou lésions bénignes qui peuvent être traitées sur place et qui n'empêchent pas le bénéficiaire de poursuivre son déplacement,
- les maladies répétitivement constituées avant le départ et comportant un risque d'aggravation ou de récurrence, les transports aériens nécessaires par l'état de santé du bénéficiaire.

CHAPITRE V - FORMALITES A ACCOMPLIR EN CAS DE SINISTRE

L'assuré doit déclarer les sinistres par écrit ou verbalement contre récépissé dans un délai maximal de cinq jours ouvrés à compter de la date où il en a eu connaissance sous peine de déchéance, conformément aux dispositions de l'article L 113-2 du Code des Assurances.

A défaut, sauf cas fortuit ou de force majeure, l'Assureur (ou VERSPIEREN par délégation) peut réclamer une indemnité proportionnée au préjudice que cette inexécution lui a causé (article L 113-2 du Code des Assurances).

L'assuré qui fait sciemment des fausses déclarations ou qui omet sciemment des documents ou des moyens mensongers sera déchu de tout droit à garantie et/ou indemnité pour le sinistre concerné.

Service Sinistres Aviation :

57, rue de Villiers

92 200 NEUILLY SUR SEINE CEDEX

Tél. : 01.49.64.14.55.

CHAPITRE VI - DIVERS

1. PRESCRIPTION

Toutes actions dérivant du présent contrat sont prescrites par deux ans, conformément à l'article L 114-1 du Code des Assurances.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un litige. Elle peut en outre résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception (article L 114-2 du Code des Assurances).

2. INFORMATIQUE ET LIBERTE : LOI DU 6 JANVIER 1978

Les données personnelles que vous nous avez communiquées sont nécessaires pour les traitements informatiques liés à la gestion de votre adhésion et peuvent également, sauf opposition de votre part, être utilisées à des fins commerciales par VERSPIEREN ou des organismes exerçant une activité en liaison avec l'Aviation Ultra Légère.

Vous pouvez à tout moment exercer vos droits d'opposition, de communication, de rectification et de suppression par courrier adressé à VERSPIEREN - 57 rue de Villiers - BP 162 - 92204 Neuilly sur Seine cedex.

3. DROIT DE RENONCIATION

Vous bénéficiez d'un délai de renonciation de 14 jours calendaires à compter de la signature de la présente adhésion. Pour faire valoir ce droit, vous devez adresser une lettre recommandée avec accusé de réception à VERSPIEREN - 57 rue de Villiers - BP 162 - 92204 Neuilly sur Seine cedex - selon le modèle ci-après : " Madame, Monsieur, je soussigné (nom, prénom) déclare renoncer à la souscription des garanties du contrat Volpacc". En cas de renonciation, et sauf mise en jeu des garanties, le montant de la cotisation acquitté vos sera remboursé dans un délai de 30 jours.

Consultez l'intégralité des Conditions Générales et Particulières du Contrat sur notre site [www.aviation.verspiere.com](http://www.aviation.verspiere.com)

ASSURANCES VERSPIEREN - 57 rue de Villiers - 92 200 NEUILLY SUR SEINE

N° Vert AVIATION : 0800 560 568

Télécopie : 01.49.64.13.52.

E-mail : [aviation@verspiere.com](mailto:aviation@verspiere.com)